

ARRETE n°25-AT-0090
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 143

COMMUNES DE VITRAC-SUR-MONTANE et CORRÈZE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

- VU** le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** la demande en date du 14/01/2025, effectuée par EHTP Limousin,
- CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 143 du PR 5+0400 au PR 5+0887 - territoire des communes de VITRAC-SUR-MONTANE et CORRÈZE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 27/01/2025 et jusqu'au 27/03/2025, la circulation des véhicules est interdite Route Départementale n° 143 du PR 5+0400 au PR 5+0887.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

À compter du 27/01/2025 et jusqu'au 27/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Vitrac sur Montane vers Corrèze et vice versa.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 135 du PR 1+0123 au PR 6+0552
- Route Départementale n° 26 du PR 20+0520 au PR 25+0243
- Route Départementale n° 143 du PR 0+0000 au PR 5+0400

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Ventadour / Monédières.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par EHTP Limousin. Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de VITRAC-SUR-MONTANE et CORRÈZE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de VITRAC-SUR-MONTANE et CORRÈZE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, EHTP Limousin,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

TULLE, le 20 janvier 2025

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.